

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.593/2
DU 28 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Écoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par le fait que les diplômes sont délivrés par les Institutions en juin, à l'issue des délibérations de 1^{ère} session. Hors, les arrêtés sont d'application pour l'année académique 2007-2008."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 45, alinéa 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, inséré par le décret du 27 février 2003.

Comme en outre, les alinéas 3 à 5 mentionnent des arrêtés non modifiés par le projet, il convient d'adapter l'alinéa 1^{er} du préambule et d'omettre les alinéas 2 à 5.

.../...

2. Selon l'article 6 du projet, les diplômes contresignés par le Gouvernement ou son délégué, délivrés au terme des années académiques 2004-2005 et 2005-2006, sont "réputés l'avoir été", conformément à l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Écoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française "dans sa version initiale".

La portée de cette disposition n'est pas claire.

L'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 5 août 1995, précité, prévoit que les diplômes sont contresignés par le Gouvernement ou son délégué. L'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003, précité, a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 5 octobre 2007, lequel "a produit ses effets pour l'année académique 2006-2007" (article 17).

Il en résulte que les diplômes délivrés à la fin des années académiques 2004-2005 et 2005-2006, contresignés par le Gouvernement ou son délégué, ont dû être conformes à l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003, précité, "dans sa version initiale".

Si tel n'est pas le cas, il convient de modifier l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003, précité, avec effet rétroactif, pour régulariser la situation.

3. L'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003, précité, est implicitement abrogé par l'arrêté en projet. Par ailleurs, l'article 7 du projet contient une disposition transitoire relative à l'application de cet arrêté.

Il y a, dès lors, lieu d'abroger de manière expresse l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003, précité.

4. Comme il ressort de la motivation de l'urgence, les diplômes sont délivrés au mois de juin de l'année académique, à l'issue des délibérations de première session. Rien ne paraît donc justifier de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet rétroactivement au 15 septembre 2007.

.../...

Par conséquent, l'article 8 du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS